DÉCRET N.° 1511.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Septembre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Qui crée une Commission temporaire pour la suite des opérations relatives à l'établissement de Mesures uniformes dans toute l'étendue de la République.

LA CONVENTION NATIONALE voulant accélérer l'exécution des décrets qu'elle a précédemment rendus pour l'établissement de mesures uniformes dans toute l'étendue de la république, & désirant faire jouir le plus tôt possible la nation Françoise de ce bienfait de la révolution, en effaçant jusqu'à la trace des divisions territoriales & féodales, dont la diversité des anciennes mesures étoit une suite, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens attachés jusqu'à présent au travail des poids & mesures, ordonné par le décret du 8 mai 1790, continueront à titre de commission temporaire, les opérations qui leur ont été respectivement confiées.

Cas folio FRC 10332 no. 66

II.

Les membres de cette commiſſion recevront leurs pouvoirs du conſeil exécutif.

III.

Pour accélérer le travail, le conſeil exécutif pourra adjoindre à la commiſſion, ſi elle le trouve néceſſaire, de nouveaux membres, ſur la préſentation qu'elle lui en fera.

IV.

Pour que les repréſentans du peuple puiſſent ſuivre facilement cet important travail, il ſera donné à la commiſſion un local convenable dans le voiſinage du lieu des ſéances de la Convention.

V.

Les fonds qui ont été accordés pour la ſuite des opérations relatives aux nouvelles meſures, ſont mis à la diſpoſition de la commiſſion, & ſous ſa comptabilité.

VI.

La commiſſion temporaire créée par le préſent décret, eſt ſubſtituée à la ci-devant académie des ſciences, pour l'exécution des différentes diſpoſitions de la loi du premier août dernier en tout ce qui peut la concerner.

VII.

Les membres de la commiſſion recevront pour indemnité dix francs par jour pendant tout le temps que dureront leurs opérations. Cette indemnité ſera priſe ſur le fonds

annuel de deux millions, deſtiné à l'encouragement des ſciences & des arts.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 ſeptembre 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* BILLAUD-VARENNE, *préſident;* D. V. RAMEL & MERLIN (de Douai) *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793, l'an 2.e de la République.